

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5521 relative à la demande d'autorisation de prélèvement en eau destinée aux populations à partir du forage de Touriac et de révision de l'autorisation globale de prélèvement de la Commune de Sainte-Hélène (33), reçue complète le 19 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à prélever pour l'alimentation en eau potable, à partir du forage de Touriac, aménagé en 2014 et d'une profondeur de 185m qui capte la nappe de l'Oligocène, Étant précisé que :

- ce forage a pour objectif d'apporter une ressource de secours à la commune de Saint-Hélène qui ne dispose que d'une seule source actuellement, le forage du Bourg,
- une révision de l'autorisation globale de prélèvement de la Commune de Saint-Hélène est rendue nécessaire pour notamment couvrir les besoins futurs,
- le projet comprend le raccordement du nouveau forage au réseau de distribution ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³...* » ;

Considérant que les volumes et débits demandés pour le forage de Touriac sont de 100 m³/h, 2 000 m³/jour et de 233 000 m³/an,

Étant précisé que la commune demande une modification de l'autorisation du forage du Bourg afin que la commune puisse exploiter au choix le forage du Bourg ou le forage de Touriac ou les deux, dans la limite du volume demandé pour le forage de Touriac ;

Considérant qu'un avis doit être rendu par l'hydrogéologue agréé sur les protections à mettre en place pour protéger le captage ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, et que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de prélèvement en eau destinée aux populations à partir du forage de Touriac et de révision de l'autorisation globale de prélèvement de la Commune de Sainte-Hélène, **n'est pas soumise à étude d'impact.**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).